

AFFAIRE N° 35/7. - Emprunt de la somme de 45 910 000 Frs CFA
auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE pour financer l'acqui-
sition de divers terrains - Modification du taux d'emprunt.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 10 AVRIL 1969, autorisation m'avait été donnée de contracter un emprunt de 45 910 000 Frs CFA, auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE, pour l'acquisition de divers terrains.

Cependant, le Directeur de cet établissement vient de me faire savoir que les taux consentis pour les emprunts ayant été relevés, il y avait lieu d'apporter les modifications qui s'imposent par une nouvelle délibération.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à porter le taux de remboursement de l'emprunt de 45 910 000 Frs CFA que nous avons sollicité de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE pour l'achat de terrains de 5,50 % à 7 %.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion; aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 7 %, l'emprunt de la somme de 918 200,00 NF (soit Frs CFA 45 910 000) destiné à financer l'acquisition de divers terrains, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir 1970.

ARTICLE II

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le DIRECTEUR GENERAL de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 100 813,42 NF (soit 5 040 671 Frs CFA comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE V

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI

La Commune s'engage :

- 1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

Le libellé de la réunion certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 48 du Code de l'Administration Communale

*Saint-Denis, le 4 Octobre 1970
Signé : Ph. Keebler*

*Pour copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières
Ch. Verpeaux*